



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 25 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DD11/CES

DDTM

- SUEDT/SEMA

- SHBD/ANAH

- SHBD/ANRU

DREAL OCCITANIE

- SG

- UT-11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS

DD11/CES

Arrêté n° ARS DD11-CES-2019-013 portant autorisation d'utiliser un captage privé destiné à l'alimentation en eau potable de l'Institut Médico-Educatif Louis SIGNOLES, Château de Lebrettes - route de Marcorignan à NARBONNE (11100).....1

Arrêté n° ARS DD11-CES-2019-014 portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection
Autorisation d'utiliser de l'eau :
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
de la source du Linon, située sur la commune de LACOMBE.....8

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0135 déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de PENNAUTIER.....22

SHBD/ANAH

Décision n° 2019-03 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....31

SHBD/ANRU

Décision n° 2019-003 portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Aude.....35

DREAL OCCITANIE

SG

Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....38

UT-11/66

Arrêté préfectoral n° 2019-50 portant renouvellement d'agrément de la Société CASTEL AUDE DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise chemin de Breil à CASTELNAUDARY - Agrément n° PR-11-00024 D.....42

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-270 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association « Les Petits Débrouillards » à MONTPELLIER représenté par M. Jérémie CREPIN, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs ».....49

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-148 donnant délégation de signature à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines.....55

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-149 portant délégation de signature à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de CARCASSONNE.....58

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-150 donnant délégation de signature à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.....60

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-151 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.....61

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-152 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.....62

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-153 portant délégation de signature pour les actes de fonction d'achat.....63



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2019-013

Portant autorisation d'utiliser un captage privé destiné à l'alimentation en eau potable de l'Institut Médico Educatif LOUIS SIGNOLES, Château de Lebrettes route de Marcorignan à Narbonne (11100)

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le Directeur de l'APAJH 11-IME LOUIS SIGNOLES, en date du 5 décembre 2014 ;

Vu le rapport de M. Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 09 octobre 2019 ;

CONSIDERANT

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du **forage privé dit F1** situé au sein de la propriété de -IME LOUIS SIGNOLES domaine de Johannès , est autorisée pour l'alimentation en eau potable du domaine Château de Lebrettes, IME Louis Signoles à savoir : L'Institut Médico-Educatif, Le Domaine Saint Johannès, une propriété privée (Monsieur Pimentel).

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Localisation du forage

Département : Aude- Commune : NARBONNE – lieu-dit : Les Abrassous Cadastre : Parcelle 201 section EN

Coordonnées Lambert 93 : X = 650.875 Y = 3100.440 altitude 45 m.

Le forage d'exploitation F1 se situe sur la partie amont de la parcelle EN 201: il capte l'eau entre 45 et 54 mètres.

L'abri en béton qui le surmonte ferme à clef, est équipé d'une ventilation assurée par un espace au-dessous de la porte et une tuyauterie dépassant de la toiture.

La tête du forage est étanche et dépasse de 40 cm la dalle de béton non inondable de l'abri.

Deux forages d'essai voisins, F2 et F3, ont été transformés en piézomètres.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum autorisé est de **6000 m3** par an pour la production d'eau de consommation humaine et **4400 m3** par an pour l'irrigation,
Soit : **28.5 m3 par jour et 10400 m3 par an**

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :

Le forage piézomètre F2 inclus dans la Zone de Protection Immédiate doit faire l'objet des aménagements suivants :

Sa tête devra être prolongée pour dépasser du sol de 50 cm, ce qui nécessite de surélever de 1 m l'orifice de la fosse, qui devra être entourée d'une dalle en ciment à pente radiale sur 1 m de rayon.

La zone de protection immédiate du forage F1 est située dans la parcelle cadastrée EN 201. Elle s'étendra sur le talus sur lequel sont implantés le dit forage et le F2, à proximité de la tranchée sise en limite de propriété. Elle entourera ces deux ouvrages de forme rectangulaire, 20 m de long bordée par le fossé et 10 m de large, elle sera clôturée, par un grillage de 1.8 m de hauteur. En outre, le sol de la ZPI sera bétonné avec une pente dirigée vers l'extérieur des forages, permettant le ruissellement.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits, toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison avec l'exploitation du captage.

Elle devra être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière. L'usage de tout herbicide est interdit.

5.2 Zone de protection rapprochée.

Les mesures de protection rapprochée visent à pérenniser l'environnement amont du forage et à le protéger de la migration souterraine de substances potentiellement polluantes.

La ZPR s'étendra de la limite sud-ouest de la parcelle à 20 m au nord-ouest du F1 en englobant le forage piézomètre F3, la superficie est d'environ 1200 M2.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux sera strictement respectée.

Le fossé qui entoure la parcelle sera profilé pour assurer une évacuation efficace des eaux pluviales.

Seront interdits :

- * les dépôts d'ordure ménagères, de détritux, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- * l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielles brutes ou épurées,
- * le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques,
- * l'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral, de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides),
- * l'épandage en sol naturel ou infiltration d'eaux usées mêmes épurées, de boues d'épuration d'origine industrielles ou agricoles,
- * toutes zones de regroupement d'animaux.

Au-delà de la zone d'appel et de la ZPS, les sources potentielles des domaines de St Johannès et du château de Lebrettes assainissements, cuves d'hydrocarbures etc... doivent respecter strictement la réglementation.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé-SD7C- 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Egalement, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Maire de Narbonne,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH >

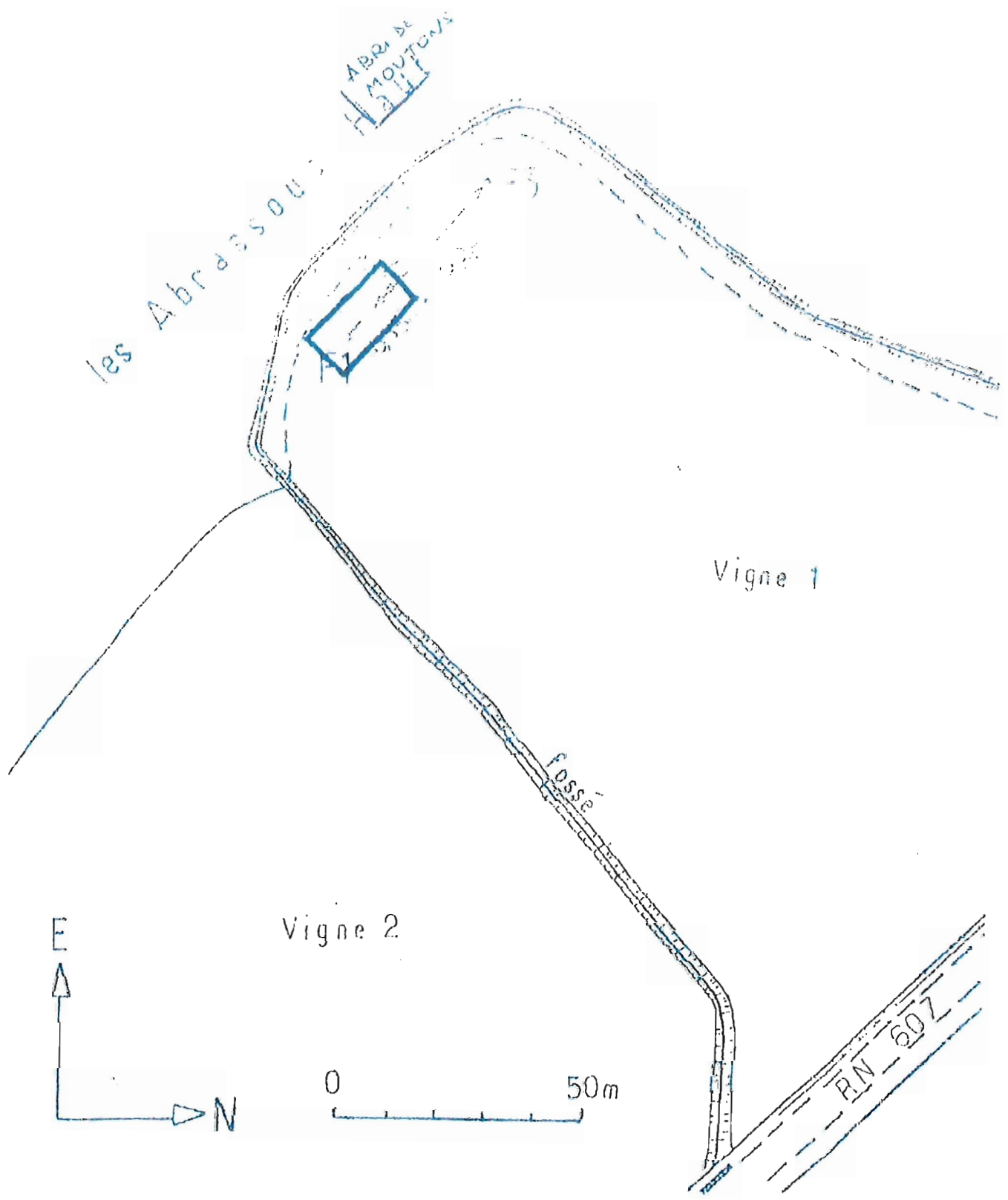


Fig. 2 - PLAN DE SITUATION DES FORAGES

CENTRE AGRICOLE SAINTE-JOHANNES

— ZPi

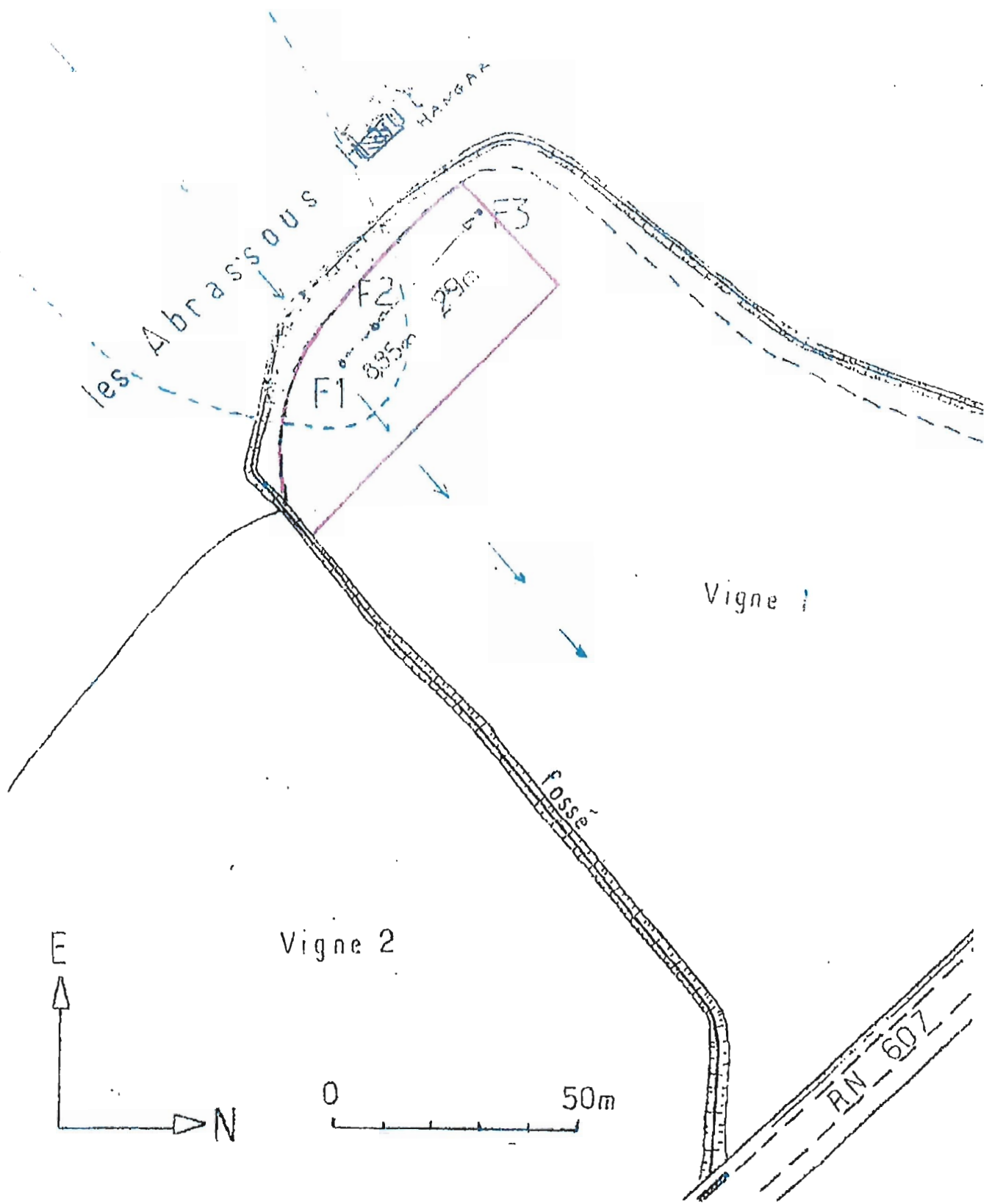


Fig. 2 - PLAN DE SITUATION DES FORAGES

CENTRE AGRICOLE SAINTE-JOANNES

- ZPS**
- écoulement souterrain
- - -** INFLUENCE DU POMPAGE



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2019-014

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

De la source du Linon, située sur la commune de Lacombe

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

Vu les délibérations du Conseil Syndical du S.S.O.E.M.N. en date des 28 juin 2007, 19/11/2014 et 02/12/2014 ;

Vu le rapport de M SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de novembre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/08/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 09 octobre 2019;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lacombe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lacombe ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir de la source du Linon, sis sur la commune de Lacombe, de la commune de Lacombe ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ;

La source du Linon est située au lieu-dit « Le Capsan » sur la parcelle N° 233-239 section A propriété de l'ONF.

Cordonnées Lambert II étendue : $X = 593.248$ $Y = 1824.041$ $Z = 815 \text{ m}$

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le syndicat sud oriental des eaux de la montagne noire (SSOEMN) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du linon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 110 m³/j
Débit annuel maximum : 26 600 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source du Linon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SSOEMN.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le SSOEMN, la commune de Lacombe et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides

ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

- Mise en place d'une dalle périphérique en béton permettant de protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles locales,
- Remplacement des grilles d'aération rouillées.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI est situé sur la parcelle A239 appartenant à l'ONF et à une surface d'environ 310 m².

Il englobe une partie de l'ancienne piste forestière qui doit être déviée plus à l'Est ; il est clôturé, fermé par un portail et rendu inaccessible.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires ; il est fermé et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur toute activité, installation ou dépôt sont interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR correspond à une zone rapprochée en amont du captage de 11.3 ha.

A l'intérieur toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes, sont interdits.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les captages privés non destinés à l'AEP,
- L'exploitation de carrières, gravières,
- Les remblais de carrières, gravières,
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique,
- Les aires pour les gens du voyage,

- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, le pâturage,
- Le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux,
- Le défrichage,
- Les dépôts de fumiers aux champs,
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires,
- Les abreuvoirs, abris à bétail,
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration,
- L'épandage de produits phytosanitaires,
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,

- Les colonnes de sulfatage,
- Les aires de lavage des engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières,
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Les cimetières, leur extension, les inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- La réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles du moment qu'elles ne drainent ou ne dérivent pas les eaux souterraines et qu'elles ne portent pas atteintes à la qualité des eaux captées,
- Le façonnement du lit ou rives de ruisseaux ou cours d'eau, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la qualité des eaux captées,

- Les voies de communication sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI,
- La création, le reprofilage ou suppression de fossés dans la mesure où ces travaux n'affecteraient pas la qualité des eaux captées,
- La lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocifs,
- La création de parcs éoliens ou photovoltaïques dans la mesure où l'étude d'impact indique la comptabilité entre les travaux et la ressource en eau.

Concernant l'exploitation forestière :

- Tout défrichement de parcelles avec dessouchage et changement d'occupation des sols est interdit.
- Les coupes d'éclaircie sont autorisées si elles sont menées avec précautions afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol.
- Les coupes rases ou blanches sont limitées à des surfaces de 0.5 ha. Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Elles sont autorisées après déclaration en mairie.
- L'usage de moteur à explosion impose des précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du PPR ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'utilisation de biolubrifiants est recommandée.
- Les bois de coupes seront stockés de manière temporaire dans le PPR . De même les engins d'exploitation ne seront pas stationnés de façon prolongée.
- La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le PPR ne s'accompagne pas de perturbations de sol susceptibles de modifier la circulation des eaux. Dans le cas de la formation d'ornières, elles seront rebouchées rapidement et systématiquement.
- Les accès forestiers sont autorisés sous réserve de ne pas drainer les eaux souterraines et de ne pas dériver les eaux superficielles vers le PPI.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le SSOEMN est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source du Linon dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

-
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de reminéralisation et une désinfection en continu avant distribution (chlore gazeux en sortie du réservoir principal).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SSOEMN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
Le Maire de la commune de Lacombe,
Le Directeur de l'O.N.F.,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH

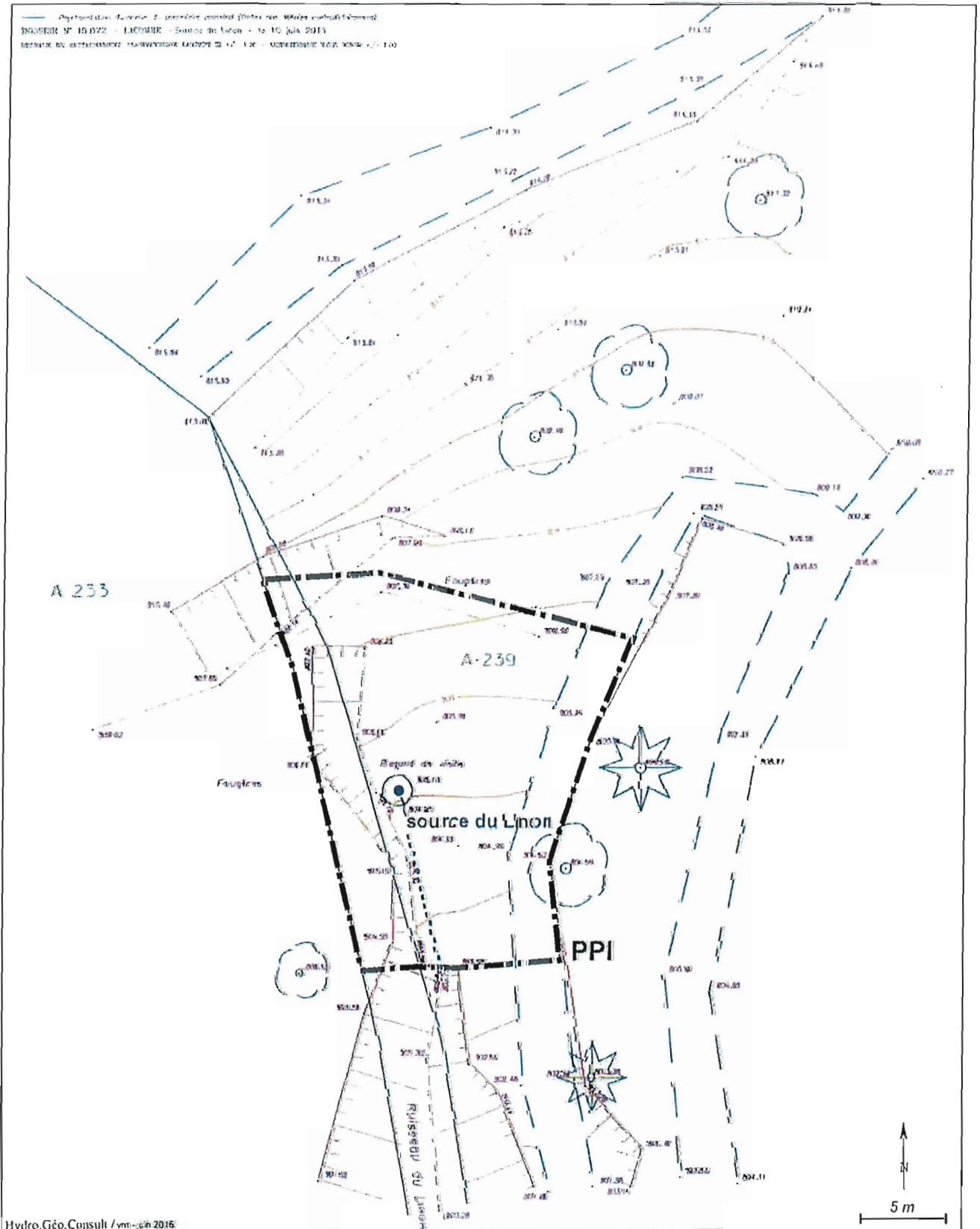
Carte 1 : Localisation du captage du Linon sur fond IGN (source GEOPORTAIL)



Limites du périmètre de protection immédiate

plan topographique établi par Cabinet Géomètres Gueneret

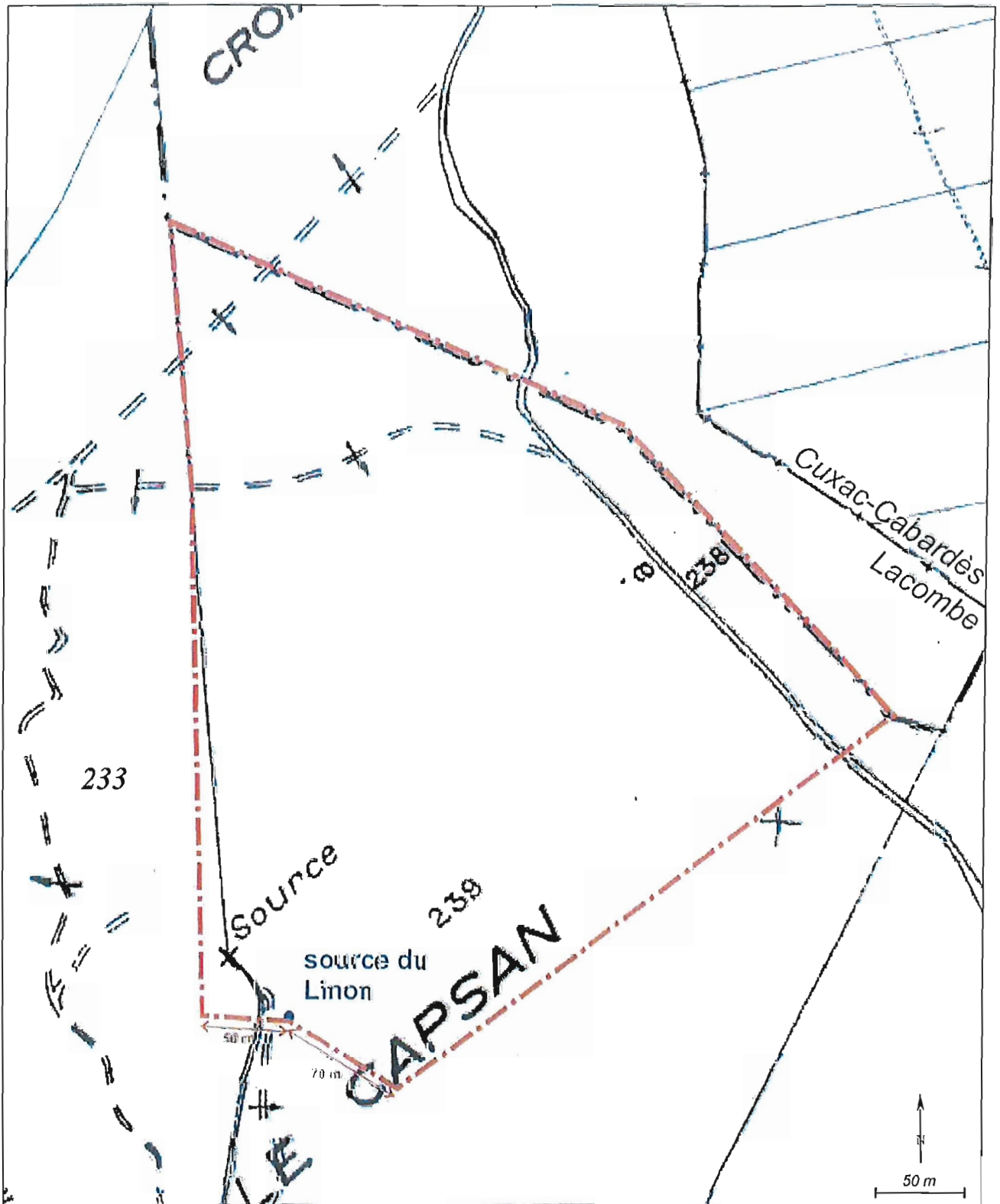
Echelle 1/300



Limites du périmètre de protection rapprochée

assemblage cadastral communes Lacombe et Cuxac-Cabardès, sections respectives A03 et A04

Echelle 1/3.000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA 2019-0135
déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la
continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1 5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Pennautier pour M. Nicolas de Lorgeril, propriétaire du Moulin de Pennautier, par courrier en date du 20 novembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, reçue le 04 décembre 2018, présentée par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pennautier ;

VU la convention entre le Syndicat du bassin versant du Fresquel et la SAS Lorgeril Immobilier portant sur la réalisation des aménagements de restauration de la continuité écologique du barrage de Pennautier signée le 31 janvier 2019 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé reçu le 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/014 du 11 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour le rétablissement de la continuité écologique du Fresquel sur le barrage à clapet situé sur la commune de Pennautier portée par le Syndicat du bassin versant du Fresquel ;

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée par le projet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 octobre 2019 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 7 octobre 2019, conformément à l'article R.181-40 ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDÉRANT que l'usage des clapets a disparu ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Pennautier fait obstacle à la continuité écologique du Fresquel et que les travaux ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de Fresquel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2 - Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2 - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Les travaux ont pour but la restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pennautier, par suppression de l'ouvrage et aménagement de deux rampes rugueuses permettant le passage des anguilles. Ils comprennent également la renaturation du lit vif sur l'emprise de l'ancienne retenue, la restauration des berges à l'amont du barrage à clapets et la valorisation paysagère du site

Les opérations prévues sont les suivantes :

- Suppression totale du génie civil visible de la partie barrage à clapets pour améliorer l'aspect paysager du site ;
- Suppression d'une partie de la chaussée du moulin pour recentrer les écoulements en face du pont de Pennautier ;
- Réalisation d'un seuil de fond en enrochement et en V (nommé seuil de fond aval) au niveau du seuil actuel pour maintenir les usages aujourd'hui présents dans la retenue ;
- Reprofilage du lit mineur sur 370 m dans la retenue de l'ancien ouvrage, avec création d'un lit d'étiage longeant la rive gauche afin de maintenir les usages de prélèvement pour l'irrigation des jardins ouvriers en rive gauche, reprise des berges droite et gauche et protection – végétalisation des berges ;
- Création d'une risberme en rive droite dans le secteur de l'ancien barrage à clapets pour recentrer les écoulements en face du pont de Pennautier ;
- Mise en place d'enrochements en pied de berges, en rive droite sur 100 ml de part et d'autre du seuil aval et en rive gauche sur 100 ml à l'aval du seuil aval ;
- Aménagement d'un radier artificiel (nommé seuil de fond amont) à 370 m à l'amont de l'ancien barrage à clapet,
- Aménagement de l'ensemble de l'emprise du bras du moulin : création d'un déversoir en enrochements pour l'alimentation du canal, reprofilage des canaux d'amenée et de fuite,

requalification de l'île du Moulin ;

- Re-talutage et reprise des berges en rive droite sur 270 ml à l'amont du radier artificiel amont. Cette dernière opération est optionnelle.

Rampes rugueuses pour les anguilles

Au droit du seuil de fond aval et du seuil de fond amont, la montaison des anguilles est assurée grâce aux caractéristiques de ces seuils. Les seuils de fond ont les caractéristiques suivantes :

	Seuil de fond aval	Seuil de fond amont
Nature du substrat	Enrochements jointifs D65 des blocs = 0.7 m	Enrochements jointifs D65 des blocs = 0.7 m
Profil	Section de contrôle en V	Section de contrôle en V
Longueur de la rampe	10 m	10 m
Largeur de la rampe	19 m	16,5 m
Pente de la rampe	3.0 %	4.0 %
Dévers latéral	5.8%	7.9%

ARTICLE 4: MODALITES DE TRAVAUX

Article 4.1 : Période de travaux

Les travaux en lit mineur se dérouleront entre septembre et mi-décembre.

Article 4.2 : Déroulé des travaux

Les travaux en lit mineur seront réalisés hors d'eau par mise à sec des zones d'intervention avec des batardeaux : batardeaux autour du barrage à clapets à supprimer, batardeaux par tranches sur demi-largeur de cours d'eau pour la réalisation des seuils en enrochements et pour le reprofilage du cours d'eau

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement du Fresquel devra être maintenu. Les traversées du Fresquel se feront via des pistes busées.

Concernant les matériaux extraits : les matériaux les plus grossiers extraits du site peuvent être réutilisés sur site ; les dépôts vaseux seront évacués du site.

La mise en œuvre des pistes et des batardeaux peut générer des départs de fines. Si besoin, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval de la zone de travaux.

Afin de préserver les espèces aquatiques dans les tronçons confinés ou cloisonnés par la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent. Cet arrêté d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau de la DDTM et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 4-3 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la fédération de pêche et la mairie de Pennautier du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4-4 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Les travaux sont situés en zone inondable Ri3 du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel

Une zone base de vie, stationnement des véhicules, entreposage du matériel et une zone refuge sont identifiées hors zone inondable.

Les zones de dépôts provisoires sur l'île du Moulin ainsi que sur la rive droite au niveau du seuil pourront être utilisées au besoin pour un stockage de matériaux à la journée (voire sur quelques jours). En revanche, une évacuation régulière notamment en fin de semaine des déblais et déchets stockés temporairement sur ces zones sera prévue. Ces zones devront être complètement libérées de tout engin et matériel avant chaque week-end.

Des mesures de surveillance des niveaux d'eau et des alertes en cas de crue seront mises en place. En cas d'alerte, le chantier sera replié hors zone inondable en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tous les engins, matériels, matériaux et produits de coupe seront évacués afin de ne pas créer d'embâcles aux crues.

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Il n'y aura aucun stockage de produits polluants comme les hydrocarbures, ni sur l'île ni sur la rive droite du Fresquel.

L'entreprise retenue pour les travaux communiquera à la mairie de Pennautier les périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable du site des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte inondation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) doivent être prises afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, le maire de la commune de Pennautier, le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4-5 : Déchets

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 4-6 : Récolement

Après l'achèvement des travaux, les plans de récolement, comprenant les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 : Compensations pour les prélèvements dans le bief du moulin

Avant la réalisation des travaux, il a été relevé l'existence de quelques pompages d'irrigation dans le bief du moulin. Après travaux, le bief sera totalement à sec car en partie remblayé. Les quelques pompages (3 à 4 jardins) présents dans le bief ne pourront donc plus être fonctionnels.

En compensation, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalisera un puits dans la nappe alluviale du Fresquel en dessus de berge. La localisation exacte reste à définir avec les différents riverains pour des raisons d'équité par rapport aux distances de tuyaux.

La création du puits sera faite en même temps que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier.

Article 5.2 : Compensations pour les puits situés sur les terrains de part et d'autre du linéaire de restauration du lit du Fresquel

Sur les terrains de part et d'autre du linéaire de restauration du lit du Fresquel, 11 puits ont été recensés.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier provoquent un léger abaissement de la ligne d'eau du Fresquel dans la zone du projet et donc potentiellement un léger abaissement du niveau d'eau dans la nappe phréatique et par conséquent dans les puits voisins. Seuls les puits qui sont proches de l'assèchement en étiage avant réalisation des travaux pourraient être légèrement impactés.

En compensation, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalisera un surcreusement des puits utilisés, pour lesquels la situation est critique, et situés dans la zone ouvrant droit à cette compensation.

La zone ouvrant droit à compensation est la zone d'étude présentée dans le dossier de demande

d'autorisation déposé au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté.

Pour bénéficier de la compensation, les riverains utilisant ces puits potentiellement concernés doivent se signaler auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, durant l'enquête publique (cf. registre de l'enquête publique) ou dans un délai d'un an après le début de l'enquête publique par courrier avec Accusé de Réception à l'attention du Président du Syndicat du Bassin versant du Fresquel (9 place Carnot, mairie de Villepinte, 11150 Villepinte). Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel procédera en leur présence à un constat contradictoire et un relevé de la profondeur du puits et des niveaux d'eau.

Les modalités de surcreusement sont les suivantes :

- Si le tirant d'eau est inférieur ou égal à 75 cm (en basses eaux) dans le puits lors du constat initial (avant travaux), il sera proposé d'office le surcreusement d'un mètre de celui-ci.
- Si le tirant d'eau est inférieur à 75 cm (en basses eaux) suite à la réalisation du projet, il sera proposé le surcreusement d'un mètre de celui-ci.
- Si le tirant d'eau est supérieur à 75 cm (en basses eaux) suite à la réalisation du projet, aucune mesure compensatoire de surcreusement ne sera réalisée.

Les travaux de surcreusement des puits seront groupés et portés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel. Ils seront réalisés au maximum 1 an et demi après la publication de l'arrêté d'autorisation des travaux sur le barrage de Pennautier.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalise une visite des ouvrages à la suite de chaque évènement significatif et à minima une fois par an. Les visites permettent une surveillance visuelle de l'état général du site, de l'évolution naturelle du lit de la rivière et du fonctionnement global du cours d'eau.

La surveillance et l'entretien des seuils sont assurés en continu et autant que de besoin par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel.

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'entretien régulier de la végétation est assuré par le ou les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel met en place un suivi de l'état du milieu à l'échelle du site de travaux, réalisé sur 3 ans après la réalisation des travaux.

Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Pendant la durée des travaux et des visites de surveillance ultérieures, les propriétaires riverains du Fresquel concernés par la présente DIG sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres

et les plantations existants

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Pennautier. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pennautier pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude et le président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **25 OCT, 2019**

La préfète


Sophie ELIZEON

ANNEXE :

Zone visée par l'article 5.2 du présent arrêté ouvrant droit à compensation de surcreusement des puits sous conditions



Figure 76 : zone de compensation des puits (surcreusement sous réserve de constat contradictoire avec le syndicat)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2019-03

Madame ELIZEON Sophie, Préfète de l'Aude, délégué de l'Anah dans le département de l'Aude en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame OGER Evelyne, titulaire du grade Attachée principal et occupant la fonction de chef du service Habitat Bâtiments Durables est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame OGER Evelyne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Evelyne OGER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame PERREAUX Anne Marie, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 14/10/2019.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée


- à M. le directeur départemental des territoires de la mer du département de l'Aude
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions supports ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 14/10/2019

La déléguée de l'Agence


Sophie ELIZEON

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation



**La Préfète
Déléguée Territoriale du département de l'Aude**

Décision 2019-003

**Portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur
à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département de l'Aude.**

**LA PREFETE DE L'AUDE
DELEGUEE TERRITORIALE DE L'ANRU**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur¹,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du département de l'Aude

VU la nomination de M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et délégué territorial adjoint de l'ANRU à compter du 4 mars 2013,

VU la nomination de Mme. Evelyne OGER, chef du service habitat et bâtiment durable à compter du 2 mai 2014.

VU la nomination de Mr. François-Xavier FABRE, adjoint au chef de service habitat et bâtiment durable à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU la nomination de Mme. Cécile VILA, chef de pôle parc public et de la rénovation urbaine à compter du 1^{er} avril 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DESBOUIS en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département de l'Aude pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant.

Pour .

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS , délégation de signature est donnée à Mme. Evelyne OGER, en sa qualité de chef de service habitat et bâtiment durable et à Mr. François-Xavier FABRE en sa qualité d'adjoint au chef de service habitat et bâtiment durable pour le département de l'Aude, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Evelyne OGER et de Mr. François-Xavier FABRE délégation est donnée à Mme. Cécile VILA en sa qualité de chef de pôle aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Sont conservés à ma signature les conventions, avenants et courriers officiels destinés à l'ANRU

Article 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU

Fait à Carcassonne, le 14 OCT. 2019

La Préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aude

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-147 du 25 octobre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim, à compter du 28 octobre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction des Risques Industriels ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Olivier DURAND, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;
- et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :
- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
 - Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 16 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2019

La directrice régionale par intérim,

Laurence PUJO

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-50
portant renouvellement d'agrément de la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
sise Chemin de Breil à CASTELNAUDARY
Agrément n° PR-11-00024 D

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 ;

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R. 181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 160 en date du 14 juin 1978 autorisant Mr Alexandre PEROTTI à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 1987 au bénéfice de M. Jean FERRIOL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 22 août 1989 au bénéfice de Mme Michèle CARRE, gérante de la société CASTEL CASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-334025 en date du 25 mars 2008 portant agrément de la Société CASTEL CASSE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-263-0034 en date du 3 octobre 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "déchets" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0011 du 20 septembre 2013 portant agrément de la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 14 mai 2019 complétée le 9 octobre 2019 par la Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION domiciliée Chemin de Breil 11400 CASTELNAUDARY en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 14 mai 2019 complétée le 9 octobre 2019 par la Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION domiciliée Chemin de Breil 11400 CASTELNAUDARY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION sise chemin de Breil 11400 CASTELNAUDARY est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, occupant une superficie totale de 9500 m².

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

La Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R181-44, en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de CASTELNAUDARY et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTELNAUDARY pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture de l'Aude où il a été délivré, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, l'Inspection des installations classées, le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est fixé Chemin du Breil 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 21 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


CLAUDE VO-DINH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00024D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

21 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


CLAUDE VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-270 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association les Petits Débrouillards Occitanie pour le projet « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-144 du 11 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Les Petits Débrouillards Occitanie dont le siège social est situé au 49 Boulevard Berthelot – 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Jérémie CREPIN dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs » est le suivant :

Ce projet est le fruit d'un partenariat avec l'association Couleurs Citoyennes, avec laquelle nous avons organisé en 2018 une journée inter-associative inter-quartiers sur les discriminations.

En 2019, nous envisageons que cette journée (en novembre 2019) soit l'objet d'un concours entre différents groupes de jeunes, sur des médias de sensibilisation aux discriminations et au harcèlement, en particulier au cyberharcèlement. Ainsi, l'implication des jeunes autour de ces questions au travers du concours permettra d'ancrer plus fortement les valeurs de vivre ensemble que nous mettons en avant lors de nos interventions.

Cela contribue à la prévention de la délinquance en apportant notamment une responsabilisation des jeunes quant à leurs comportements.

En amont de la journée, nous proposerons aux accueils de loisirs cinq interventions co-animées par nos 2 associations alliant nos savoir-faire respectifs.

Couleurs Citoyennes animera sous forme de débats mouvants et/ou théâtre forum sur les discriminations, et les Petits Débrouillard apporteront la dimension réseaux sociaux et cyberharcèlement au travers de jeux développés par l'association.

Ces interventions seront ensuite l'occasion de lancer les jeunes sur le concours et de les inviter à la journée de concours et de valorisation de leurs travaux.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : 2 animateurs.
- matériel : mallette pédagogique, matériel d'animation.
- financier : co-financements du CGET, Conseil Départemental, commune de Lézignan-Corbières

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faire réfléchir et questionner sur un ensemble de concepts et de mécanismes susceptibles d'aider à se connaître soi-même, à se comprendre, à comprendre l'autre et à prendre conscience de nos stéréotypes, de nos préjugés.
- questionner l'usage des réseaux sociaux comme espace d'oppression potentiel.
- développer le lien social, la mixité, promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'actions menées.
- effectif.
- durée des actions.
- nombre d'animateurs.
- bilan financier.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- type d'action.
- type de public.
- liens au publics et aux partenaires.
- état de satisfaction.
- pédagogie des actions.
- retombée, réponses aux besoins, perspectives envisagées au regard des nouveaux besoins.
- retour sur les objectifs et les moyens mis en œuvre.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/06/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/05/2019 et le 30/06/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A2
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Les Petits Débrouillards Occitanie selon les procédures comptables en vigueur :

PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE – 13485 – 00800 – 08913205415 - 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques.*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géranouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Les Petits Débrouillards Occitanie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-148 donnant délégation de signature
à Madame Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge
de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude,
dans le cadre des activités du service des Domaines*

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties

	<p>et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

Art. 2. - Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète et par délégation, le..... ».

Art. 3. - L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-131 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 OCT. 2019

La Préfète,



Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-149 portant délégation de signature à Madame Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère des Finances et des Comptes publics et du Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque service occupant des locaux au sein de la cité administrative de Carcassonne, ou au représentant es occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Carcassonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-132 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

28 OCT. 2019

La Préfète,



Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-150 donnant délégation à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 1612.1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-133 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-151 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1er novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-134 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 OCT. 2019

La Préfète,


Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-152 portant délégation de signature
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1er novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-135 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 OCT. 2019

La Préfète


Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-153 portant délégation de signature pour les actes de la fonction d'achat

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 chargeant Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-136 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-136 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-137 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'administratrice des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Aude et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 OCT. 2019

La Préfète,



Sophie ELIZEON